



Décret n° 2009-1665 du 28 décembre 2009 relatif à l'établissement, à la certification et à la publicité des comptes des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 du code du travail
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021540551&dateTexte=&categorieLien=id>

De nouvelles règles en matière d'établissement, de publicité et de certification des comptes des syndicats sont définies par ce décret pris en application de la loi du août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale.

1/ Etablissement des comptes

- Syndicats dont les **ressources sont supérieures à 230 000 €** (art. D.2135-2 CT) :
Leurs comptes doivent comprendre un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités et les prescriptions comptables sont déterminées par règlement de l'Autorité des normes comptables.
- Syndicats dont les **ressources sont inférieures ou égales à 230 000 €** (art. D. 2135-3 CT) :
Leurs comptes peuvent comprendre un bilan, un compte de résultat et une annexe simplifiés, dont les modalités sont fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables. Les créances et dettes peuvent être enregistrées seulement à la clôture de l'exercice.
Ces règles ne s'appliquent plus si la condition de ressources n'est plus remplie pendant deux exercices consécutifs.
- Syndicats dont les **ressources sont inférieures à 2 000 €** (art. D. 2135-4 CT) :
Leurs comptes peuvent être établis sous la forme d'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des ressources et des dépenses, ainsi que les références aux pièces justificatives. Un total des ressources et des dépenses est établi une fois par année civile.
- Syndicats qui contrôlent une ou plusieurs personnes morales sans entretenir avec elles un lien d'adhésion ou d'affiliation (art. D. 2135-2 CT) :
Leurs comptes doivent comprendre un bilan, un compte de résultat et une annexe selon les modalités déterminées par règlement de l'Autorité des normes comptables.

2/ Publicité des comptes

- Syndicats dont les **ressources sont égales ou supérieures à 230 000 €** (art. D 2135-7 CT) :
Ces syndicats doivent publier leurs comptes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels. A cette fin, ils transmettent par voie électronique à celle-ci, dans un délai de trois mois à compter de l'approbation des comptes, le bilan, le compte de résultat et une annexe. Cette prestation donne lieu à rémunération pour service rendu.
- Syndicats dont les **ressources sont inférieures à 230 000 €** (art. D. 2135-8 CT) :
Ils doivent publier leurs comptes, dans les trois mois à compter de leur approbation, soit sur le site internet de la Direction des Journaux officiels dans les conditions décrites ci-dessus, soit sur leur site internet ou, à défaut, auprès de la Direccte de laquelle le syndicat relève, en lui transmettant par voie électronique ses comptes ou son livre.

3/ Certification des comptes (art. D. 2135-9 CT)

Les syndicats dont les **ressource sont supérieures à 230 000 €** à la clôture d'un exercice doivent désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.